



Արևմտահայերէն

Հայեր



Հայաստանի

Համապետական

Compte rendu de la Conférence sur le thème

L'Arménie Occidentale et le droit international, aujourd'hui !

Sous l'égide du Conseil National Arménien

Intervenants : Monsieur Arménag Aprahamian et Maître Philippe Krikorian

Heure de début : 20h00 – Heure de fin 00h30

Samedi 15 janvier 2011

Chers Compatriotes,

Nous allons commencer par faire une minute de silence, en mémoire de nos martyrs et devant notre drapeau!

Permettez-moi de remercier, dans un premier temps de leur participation et de leur soutien,

Père Tavit Sahakyan

Monsieur Robert Azilazian, Président du Conseil Paroissial

Maître Khatchig Yilmazian, Directeur de la chorale Sahak-Mesrop

Monsieur Mardiros Shahbazian, Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale (Région Sud)

Monsieur Jacques Donabédian, Président du CCAF,

Messieurs et Mesdames les responsables d'association,

Messieurs et Mesdames les invités,

C'est donc avec beaucoup d'honneur que j'ai le plaisir d'accueillir pour notre conférence Maître Philippe Krikorian, avocat au barreau de Marseille, spécialiste des questions juridiques liées au négationnisme en France et en Europe.

La conférence va se dérouler de la façon suivante ; je vais intervenir sur les questions de droit International liées à l'Arménie Occidentale et au génocide des Arméniens, ainsi que les derniers travaux du CNA à l'ONU, ensuite je transmettrai la parole à Maître Krikorian qui propose que toute personne, qu'elle soit d'origine arménienne ou non, puisse s'investir en lui donnant mandat, aux fins de saisir les autorités françaises pour que la décision-cadre de l'Union Européenne du 28 Novembre 2008 ayant pour objet de condamner

« l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe... » soit transposée en droit interne.

A la fin de l'intervention de Maître Krikorian, nous ouvrirons le débat à l'Assemblée, pour toutes les questions qui vous semblent pertinentes, en rapport avec notre conférence.

Intervention de Monsieur Arménag APRAHAMIAN

Notre objectif est de pouvoir vous sensibiliser davantage, dans un premier temps sur les questions d'ordre juridique qui sont en rapport avec les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale, peuple autochtone ayant subi un génocide, et le droit international.



Dans un second temps, de vous inviter à être partie prenante dans l'application de ces droits non pas seulement en tant qu'autochtone évidemment mais aussi en tant qu'héritier de ces droits, puisque vous êtes les principales victimes.

La démarche consiste tout d'abord de pouvoir vous identifier correctement et d'affirmer votre identité arménienne par le biais de structure juridiquement conforme, tel que l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale et le Conseil National Arménien.

Aussi, je mets à votre disposition une chronologie de la question arménienne afin que vous puissiez avoir à sous les yeux un support suffisamment explicite, vous permettant de vous y retrouver.

CHRONOLOGIE DE LA QUESTION ARMENIENNE

- 1854 : Déclenchement des premiers massacres dans la région de Zeytoun, reconnue autonome par la France.

Intervention des pays occidentaux dans les Affaires ottomanes, Intervention dite d'Humanité

- 1860- 1863 : Constitution Nationale Arménienne
- Mars 1878 - Traité de San Stefano
- Juin 1878 - Convention de Chypre
- Juillet 1878 - Traité de Berlin
- 1894 – 1896 - Première phase : les massacres en masse des Arméniens en commençant par la région de Sassoun, puis en s'étendant à toute l'Arménie Occidentale

Seconde étape de l'intervention d'Humanité des pays occidentaux, dans la réalisation de réformes à l'intention des provinces arméniennes

Le panturquisme et le renforcement du Comité Union & Progrès

- 1895 – Mémoire du 11 mai 1895
- 1901 – Projet de réformes pour l'Arménie Occidentale
- 1902 – Congrès Universel de la Paix
- 1907 – Convention de la Haye
- 1908 – Renversement du pouvoir par les Jeunes-turcs
- 1909 - Seconde phase : les massacres génocidaires de Cilicie d'avril à mai 1909
- 8 juin 1913 – La Russie, l'Angleterre et la France appuient un Projet de réformes au sein d'une province arménienne comprenant les régions d'Erzerum, Van, Bitlis, Diarbekir, Kharpet et Sivas. (6)

Novembre 1914, les Arméniens de Van se révoltent contre les massacres et déclare l'existence de la république d'Arménie (Van)

- 1914 – Constitution du 1^{er} Conseil National d'Arménie Occidentale
- 7 avril 1915, constitution du Gouvernement d'Arménie Occidentale
- Le 24 mai 1915 la Triple-Entente dénonce officiellement l'existence d'un plan d'extermination de la population arménienne de ces régions.
- 1915 - 1918 – troisième phase du génocide des Arméniens
- 19 avril 1916, les Russes occupent l'Arménie turque

- du 2 au 15 Mai 1917, Premier Congrès des Arméniens d'Arménie Occidentale dite turque, rapatriement de 150.000 réfugiés à l'automne.

A la suite de la Révolution d'octobre 1917, les troupes russes désertent le territoire

- 10 Octobre 1917, à Tiflis, Création du CNA d'Arménie Orientale
- 18 décembre 1917, armistice russo-turc à Erzinghan
- 29 déc. 1917, le Sovnarkom reconnaît l'indépendance de l'Arménie occidentale dite turque

[2] Le 6 (19) décembre 1917, la Diète finlandaise adopta une déclaration proclamant la Finlande Etat indépendant. Conformément à la politique nationale de l'Etat soviétique le Conseil des commissaires du peuple adopta, le 18 (31) décembre 1917, un décret sur la souveraineté nationale de la Finlande. Le 22 décembre 1917 (4 janvier 1918) le décret fut ratifié par le Conseil exécutif central

Le 19 décembre 1917 (1er janvier 1918), en vertu du traité conclu entre la Russie, d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Bulgarie, de l'autre, à Brest-Litovsk le 2 (15) décembre, le gouvernement soviétique proposa au gouvernement persan d'élaborer en commun un plan de retrait des troupes russes de Perse. Le 29 décembre 1917 (11 janvier 1918), le Conseil des commissaires du peuple promulgua le «Décret sur l'Arménie turque» Le décret fut publié le 31 décembre 1917 (13 janvier 1918) dans le n° 227 de la Pravda. [N.E.]

- 1917 à 1920 : Conférence de la Paix à Versailles entre le 7 novembre 1917 au 7 avril 1920
- 1917 – (29 décembre) Reconnaissance par la Russie confirmée le 13 janvier 1918 de l'Indépendance de l'Arménie Occidentale dite turque
- 1918 (02 janvier) Déclaration d'Indépendance du Conseil National Arménien devant la France
- 28 mai 1918, déclaration de l'indépendance de la République Arménienne (Orientale)
- 4 Juin 1918, Signature du Traité de Batoum entre le gouvernement arménien et les Turcs (9.000 km2)
- 17 novembre 1918, afin de mettre fin à l'occupation de la Transcaucasie par les Turcs, les Anglais entrèrent à Bakou, occupèrent Batoum, et réintègrent les régions de Kars, Charour et Nakhidchevan à la République Arménienne.

LES GRANDES DATES DE NOTRE HISTOIRE POLITIQUE APRES L'ARMISTICE DE MOUDROS (ILE DE LEMNOS) LE 30 OCTOBRE 1918 PAR LES ALLIES AVEC L'EMPIRE OTTOMAN

La proclamation de l'Etat Arménien Intégral

Cette déclaration correspondait à une réalité. En effet, la République arménienne, où s'étaient réfugiés presque tous les Arméniens d'Arménie occidentale dite turque qui avait pu s'échapper à la déportation et aux massacres (évalué à 293.000) avaient assumé, dès sa constitution (28 mai 1918), sans hésiter et malgré sa détresse politique et économique, la tâche d'un Piémont Arménien.

Au mois de février 1919, le deuxième Congrès des Arméniens de l'Arménie turque, réuni à Erevan, proclama solennellement «qu'il ne reconnaissait que l'Arménie unifiée et indépendante».

Et, le 28 mai 1919, le gouvernement d'Erevan, en vertu d'une résolution du 2 avril 1919 du Parlement de la République, déclara l'indépendance et l'unification des territoires arméniens de la Transcaucasie et de ceux de l'Empire ottoman. Il se proclama en même temps comme le gouvernement de cette République arménienne unifiée.

- 1919 – La Conférence de la Paix à Versailles : 26 Février 1919, 5.07.1919, 14.11.1919,
- 1919 – Procès des Jeunes-turcs, coupable de crime contre l'Humanité en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale.
- 1919 – Second Congrès des Arméniens d'Arménie Occidentale à Erevan
- 1920 : La Conférence de San Remo : 24 Avril 1920, signature du Traité de Sèvres par les Puissances Occidentales
- 11 mai 1920 – Remise du traité de Sèvres

Dernier acte de l'Intervention dite d'Humanité des pays occidentaux : le Traité de Sèvres du 11 mai 1920

- 10 août 1920 – Signature du Traité de Sèvres par la Turquie
- 22 novembre 1920 - Sentence arbitrale suite au génocide des Arméniens
- 1920-23 : le parachèvement du génocide des Arméniens (dernière phase) jusqu'au Traité de Lausanne.
- 2004 – (17 décembre) Déclaration officielle d'application du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale par le Conseil National Arménien
- 2007 – (20 janvier) Déclaration relative aux Droits des Arméniens d'Arménie Occidentale

LES QUATRE ASPECTS DE LA QUESTION ARMENIENNE

1/ L'Extermination physique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leur descendance

2/ La Spoliation de leurs terres, territoires et ressources

3/ La Confiscation de leurs biens matériels et spirituels

4/ La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, la négation de leur histoire, la négation de leur droit et la négation du génocide des Arméniens

Exemples de négation :

Par le représentant de l'Etat turc :

15 Juillet 2010

Cher Monsieur le Président,

Je vous écris pour exprimer notre déception au sujet d'une déclaration faite par une ONG au cours de la troisième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Bien que la séance a porté sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer au processus décisionnel ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le représentant de «Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale», dans sa déclaration, a choisi d'utiliser ce forum pour des allégations sans fondement une fois de plus qui sont sans rapport avec la portée des travaux du Mécanisme d'experts.

Le génocide est un terme juridique dont la définition est inscrite dans la Convention de 1948. Ainsi, le terme «génocide» utilisé dans la déclaration de l'ONG précitée va à l'encontre de la définition fournie dans la Convention. En outre, je tiens à réitérer notre position bien connue à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont la Turquie a voté en faveur de l'Assemblée générale en 2007. "La Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Toutefois, elle peut constituer un outil politique important pour les États qui reconnaissent les peuples autochtones sur leur territoire national. La Turquie n'a pas de groupe au sein de ses territoires qui relèvent du champ d'application des peuples autochtones à qui la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'applique.

Sans commentaires

Par des supports de presse ou média :

Article - Le génocide des Arméniens dans la Pravda

Article signé T. Bancroft-Hinchey,

http://www.armenews.com/article.php3?id_article=66631

Pour quelle raison la Turquie ne veut-elle pas l'assumer et admettre pour ce qu'elle a commis est une erreur? La question du rapatriement des terres volées à l'Arménie en est une autre, qui appartient à un chapitre nauséabond du droit international.

Ici, on dénature l'intentionnalité du crime, de deux façons:

La première en prétendant que c'est une erreur de la part de la Turquie.

La seconde en dissociant la patrie des Arméniens, mobile du crime, des phases d'extermination des Arméniens.

Les politiques actuelles des Etats (Turcs et Tatars d'Azerbaïdjan) consistent en l'exécution d'un plan de nettoyage de son lieu d'habitat originel, la nation arménienne, population ethniquement homogène qui a les caractéristiques suivantes :

- ***Un lieu de vie et d'habitation,***
- ***Un nombre important, de plus de trois millions de membres,***
- ***Des croyances, églises, temples et leurs expressions,***
- ***Une langue et ses écoles,***
- ***Un fonctionnement collectif et politique,***

Et enfin une histoire datant de plusieurs millénaires sur un même sol. Il est important de préciser que :

« Tout peuple et particulièrement un peuple autochtone, est en droit de réclamer avec insistance des réparations relatives et proportionnelles à la spoliation des terres, à la destruction de leur environnement naturel, à la destruction de leurs habitats, à la destruction de leurs moyens d'expressions culturelles, à la destruction de leur patrimoine et de leurs institutions. »

Une première réponse et une démarche – LE DROIT INTERNATIONAL

La Protection des droits des populations autochtones

« Il existe des raisons qui font, qu'ils veulent intentionnellement nous maintenir dans la spirale génocidaire, ce qui ne veut pas dire que nous ne devons pas poursuivre dans un cadre politique le travail de reconnaissance du génocide des Arméniens et d'enclencher par voie juridique une condamnation du génocide des Arméniens » par A.A.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale , peuple autochtone, doivent se définir par rapport aux minorités ethniques

Une différence essentielle sépare les droits des minorités ethniques des droits des peuples autochtones. Ces derniers n'ont qu'un intérêt relatif à se prévaloir des normes des minorités ethniques. **Les membres des minorités ethniques peuvent se prévaloir des instances qui les concernent en tant qu'individus uniquement, alors que l'une des spécificités des revendications autochtones est de se voir reconnaître un statut juridique collectif. Les problématiques se situent alors dans un conflit conceptuel qui oppose l'idée que seul l'individu est porteur de droits à celle que les collectivités autres que les États ont des droits.** Les États sont disposés à reconnaître des droits individuels aux minorités qui constituent leur nation, car cela ne vient pas mettre en péril l'intégrité nationale. Mais les droits collectifs que revendiquent les autochtones sont moins enclins à être considérés favorablement par les États car ils supposent un trop grand pouvoir pour les peuples qui en bénéficieraient.

Sur la base de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones

Aujourd'hui ce n'est plus seulement la Turquie, la Géorgie ou bien l'Azerbaïdjan qui veulent nous empêcher de nous exprimer, aujourd'hui il existe des personnalités en interne qui emploie tout type de méthode afin de discréditer, de banaliser et de nier les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale.

A - La Communauté Européenne, dans le sillon des droits des Peuples Autochtones, devrait, pour sa part prendre les mesures adéquates pour encourager les universitaires, éditeurs et journalistes turcs et géorgiens à contribuer à la réconciliation interethnique par le biais d'un réexamen critique de l'Histoire, reconnaissant l'existence d'un plan d'extermination des populations arméniennes autochtones en Arménie Occidentale occupée et l'application de leurs droits fondamentaux reconnus par la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones de l'ONU, le 13 septembre 2007.

B - Les gouvernements turc et géorgien sont appelés officiellement à se soumettre aux obligations, qu'il a par de nombreux accords et traités internationaux, et par la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones signée, de protéger et maintenir les biens culturels arméniens, monuments, cimetières et sites sacrés en les restituant aux autorités d'Arménie Occidentale et du Djavakhk constituées par le Conseil National Arménien. En particulier, il devrait prévenir toute manipulation ou destruction ultérieure des monuments culturels arméniens, sous prétexte de leur restauration, de leur protection ou de recherches archéologiques.

Naturellement, les révisions légales et les réformes ne peuvent être mises sur pied que si elles sont soutenues par des transformations structurelles, et non de manière superficielle. Aujourd'hui il est temps que la Turquie et en Géorgie qui a une grande expérience des réformes acceptent l'application d'une des plus importantes de son existence qui consiste à appliquer les textes dont elle est signataire, permettant aux autorités d'Arménie Occidentale en exil et aux populations arméniennes ne demandant rien d'autre aujourd'hui que l'application des droits élémentaires humains en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale, nation autochtone ayant subi un génocide, et de se reconstituer sur leurs terres ancestrales en vertu des articles suivants, de la déclaration relative aux Droits des Peuples Autochtones :

C - *Proclamant solennellement* la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones applicables aux Arméniens d'Arménie Occidentale en Arménie Occidentale et au Djavakhk dont le texte suit :

Composée de 46 articles répartis en 9 domaines, qui sont :

Première partie : Droit des Arméniens d'Arménie occidentale à Disposer d'eux-mêmes

Seconde partie : Droits à la Liberté de vivre, à l'Intégrité physique et morale et à la Sécurité

Troisième partie : Droits à la Langue, à la Culture, & aux Traditions

Quatrième partie : Droits à l'Education & à la Formation

Cinquième partie : Droits au Développement & à la Protection Sociale

Sixième partie : Droits à la Protection Civile, au Régime Foncier et à la Santé

Septième partie : Droits Civils & Politiques

Huitième partie : Droits à la Coopération Internationale et aux Relations Extérieures

Neuvième partie : Droit à la dignité de la personne

CONVENTION EUROPEENNE N° 82

REQUETE AU PRESIDENT TURC

REQUETE AU PARLEMENT EUROPEEN ET A L'UNION EUROPEENNE

L'ASSEMBLEE DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE ET L'OMPI



Le détenteur – le propriétaire
L'usufruit et le bénéficiaire

Exemple : Description de l'objet de la protection

Les termes « ou combinaisons de ces expressions » qui visent à montrer que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent être tangibles (que l'on peut percevoir par le toucher) ou intangibles (qui doit rester intact, sacré, inviolable) ...ainsi que les expressions orales sont aussi susceptibles de protection, conformément à la nature souvent orale de l'expression culturelle traditionnelle.

La protection des « formes architecturales » contribuerait à la protection des sites sacrés (tels que sanctuaires, tombes et mémoriaux) dans la mesure où ils font l'objet d'une appropriation ou d'une utilisation abusive au sens des présentes dispositions.

Intervention de Maître Philippe KRIKORIAN

Depuis le 28 Novembre 2010, la France, à l'instar des vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne, a engagé sa responsabilité extracontractuelle en raison du défaut de transposition de la Décision-cadre du 28 Novembre 2008.

Je joins, à cet égard, un mandat que toute personne intéressée peut m'adresser si elle souhaite participer à la procédure que je prépare actuellement.

Cette procédure prend, en effet, le relais de la demande que j'avais adressée à nos députés et sénateurs dès le 24 Avril 2009 tendant à la transposition de la décision-cadre UE du 28 Novembre 2008 (**v. la proposition de loi LCI**) et la question écrite posée au Premier ministre par M. Michel Vauzelle, Député des Bouches-du-Rhône, publiée au JO du 04.08.2009.

Aucun parlementaire n'ayant pris l'initiative d'une telle proposition de loi qui aurait permis à la France de s'acquitter de son obligation au regard tant du droit de l'Union européenne que de notre droit constitutionnel, cette TACHE incombe désormais, passé le délai de deux ans, au Premier ministre qui, aux termes de l'article 39, al. 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958, partage avec les membres du Parlement le droit d'initiative des lois - qui ici se transforme en devoir comme imposé par deux normes supérieures : la Constitution et les Traités UE.

Compte tenu de la JURIDICITÉ évidente de cette problématique qui relève du JUS COGENS (droit contraignant), le refus du Premier ministre de déposer un tel projet de loi doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

C'est l'engagement constitutionnel (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789 consacrant la garantie des droits) et conventionnel (article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit à un recours effectif) que la France a contracté et qu'elle doit donc respecter.

La crédibilité de la République française en tant qu'État de droit est, ainsi, placée dans la balance de sa propre justice.

Je reste, dès lors, à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Bien cordialement,

Me Philippe KRIKORIAN

Avocat au Barreau de Marseille

50, Rue de Rome - BP 60005

13484 MARSEILLE CEDEX 20

**DÉCISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
du 28 novembre 2008
sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du
droit pénal**

Article premier

Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;

b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 28 novembre 2010.

2. À la même date au plus tard, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 28 novembre 2013, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Avant le 28 novembre 2013 le Conseil procède au réexamen de la présente décision-cadre. En vue de préparer ce réexamen, le Conseil demande aux États membres s'ils ont rencontré des problèmes au niveau de la coopération judiciaire pour ce qui est des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1. En outre, le Conseil peut

demander à Eurojust de présenter un rapport indiquant si les différences existant entre les législations nationales ont causé des problèmes en ce qui concerne la coopération judiciaire entre les États membres dans ce domaine.

**Mandat à copier, imprimer, remplir et envoyer à Maître Krikorian à son adresse postale +
copie de la carte d'identité**

MANDAT AUX FINS DE SAISINE DU PREMIER MINISTRE, DU CONSEIL D'ETAT ET/OU DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Je soussigné(e)

1) NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILE :

NATIONALITÉ :

PROFESSION :

DONNE MANDAT à Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE, adresse postale 50, Rue de Rome - BP 60005 - 13484 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. 04 91 55 67 77, Fax 04 91 33 46 76, courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr , site Internet www.philippekrkorian-avocat.fr aux fins de saisine :

1°) de Monsieur le Premier ministre titulaire, en vertu de l'article 39, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958, de l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement, d'une demande de dépôt d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010 ; 2°) le cas échéant, du Conseil d'Etat, du Conseil Constitutionnel ou de toute autre juridiction compétente, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus implicite ou explicite qui serait opposé par Monsieur le Premier ministre à la demande susvisée.

J'ai pleine connaissance, dès lors, du risque de déclaration d'irrecevabilité, d'incompétence, de non-admission, ou de rejet au fond du recours, de même que du risque de condamnation à indemnité au titre des dépens et des frais

non compris dans les dépens, sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Je reconnais, en outre, avoir pris connaissance des dispositions de l'article R. 741-12 du Code précité dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 20 000 F (3 000 €). »

Fait à **le**.....

Mention manuscrite « Bon pour mandat »

Signature (1) Madame, Mademoiselle, Monsieur

Արևմտեան Հայաստանի Հայոց Ազգային Խորհուրդի Ներկայացուցչութիւն Ֆրանսա
Représentation en France du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

BP 61
92224 BAGNEUX CEDEX - FRANCE
e-mail : haybachdban@wanadoo.fr